

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Lazaro, M. Fromion, M. Leboeuf, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Salen et
M. Furst

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 1386-19-1.* – L'action en réparation intentée sur le fondement du présent titre est irrecevable dès lors que le dommage fait ou a fait l'objet d'une procédure devant l'autorité compétente sur le fondement du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'articulation procédurale entre les actions judiciaires et les actions intentées sur le fondement du code de l'environnement.

Une disposition est en effet nécessaire afin de prévenir le risque de doubles poursuites, judiciaires et administratives. Dès lors qu'il s'agit de recourir à la responsabilité civile pour combler d'éventuelles lacunes de la loi sur la responsabilité environnementale et des autres polices administratives, l'action judiciaire n'a vocation à être mise en œuvre qu'en l'absence de procédure administrative.